

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Badia Luthi, Sylvain Thévoz, Diego Esteban, Grégoire Carasso, Nicole Valiquier Grecuccio, Jocelyne Haller, Jean-Charles Rielle, Amanda Gavilanes, Emmanuel Deonna, Aude Martenot, Didier Bonny, Yves de Matteis, Marta Julia Macchiavelli, Anne Bonvin Bonfanti, Pierre Eckert, Philippe de Rougemont, Marjorie de Chastonay, Jean Batou, David Martin*

*Date de dépôt : 20 juin 2022*

## **Proposition de résolution**

### **Pourquoi une intégration modèle devrait-elle se terminer en vol spécial ?**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le principe de non-refoulement garanti par l'article 25 de la Constitution fédérale, l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- que Monsieur C., ressortissant bangladais, fait partie de la minorité hindoue, contre laquelle le pouvoir politique (Jamaat-e-Islam) du pays a mené une politique notoire de discrimination et de persécution contre la liberté de croyance ;
- que Monsieur C. était très engagé en tant que journaliste et a dénoncé le terrorisme ainsi que des terroristes dans son pays. Cet acte courageux l'a exposé à un enlèvement et à la torture de la part des islamistes ;
- les graves violations des droits humains qui sont perpétrées au Bangladesh, documentées et dénoncées par Amnesty International, Human Rights Watch, Reporters sans frontières ainsi que l'ONU ;

- le fait que Monsieur C. est un exemple d'intégration réussie. Il a exprimé sa reconnaissance envers l'Hospice en lui remboursant, sans avoir l'obligation de le faire, toute l'aide financière reçue. Son intégration est aussi attestée par son employeur pour qui il travaillait depuis 2014 comme collaborateur dans la restauration ;
- le fait qu'en travaillant, Monsieur C. contribue au développement de notre économie. S'ajoute à cela qu'il est le seul qui subvient aux besoins de sa femme, ses propres enfants et les enfants de son frère devenus orphelins après le décès de ce dernier ;
- l'attachement de la République et canton de Genève aux droits fondamentaux, à la tradition humanitaire de Genève ainsi que l'intérêt de Genève et de la Suisse à promouvoir l'image de Genève, siège européen de l'Organisation des Nations Unies, comme capitale mondiale des droits humains et de l'humanitaire ;
- que la Suisse et la République et canton de Genève en particulier, pour avoir exigé la mise en détention et exécuté le renvoi, porteraient incontestablement une part de responsabilité directe s'il devait être porté atteinte à la vie de M. Sunil C., comme le redoute sa femme après la visite de la police en deux fois, au mois de mars 2022, venant le chercher à son domicile au Bangladesh ;
- qu'aux termes de l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), le canton peut, sous réserve de l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations, octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'asile,

invite le Conseil d'Etat

à octroyer une autorisation de séjour à Monsieur C. dans le respect de l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi).

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déclaré pays indépendant en 1970, le Bangladesh a fondé sa démocratie sur la laïcité inscrite dans sa nouvelle constitution de 1972. Cela afin de préserver la paix sociale et de permettre à toutes les religions de cohabiter, même si la religion dominante est l'islam.

A l'arrivée des islamistes, groupes armés Etat islamique ainsi qu'Al-Qaïda, au pouvoir en 1988, la situation a changé radicalement. En effet, l'islam est déclaré comme la religion de l'Etat, il est reconnu comme religion officielle par la Constitution. Bien que les lois demeurent laïques, leur application juridique a pris pour fondement la charia, seule loi reconnue par les islamistes. Depuis, une recrudescence de la violence des islamistes est observée partout dans le pays, et petit à petit le fondamentalisme s'enracine et s'étend dans tous les coins du pays. Des milliers d'assassinats visent principalement des communautés religieuses minoritaires, notamment les chrétiens, les bouddhistes et les hindouistes. Ces derniers ont été visés par une vague d'attaques contre leurs logements, leurs commerces et leurs temples qui étaient détruits ou brûlés. Beaucoup de personnalités qui les représentent sont kidnappées, torturées ou assassinées.

Dans cette crise nourrie par la violence et la propagation du discours de la haine, le gouvernement constitué par le puissant parti politique « Jamaat-e-Islam » minimise l'ampleur de ces faits, et ses actions pour lutter contre ce fléau sont inexistantes ; au contraire, il s'active pour faire taire toute personne qui se lève pour défendre les droits de sa communauté ou ose s'exprimer publiquement pour révéler la souffrance des communautés religieuses minoritaires. Tandis que plusieurs organisations non gouvernementales, telles que Reporters sans frontières, Amnesty International, l'ONU et Human Rights Watch, ont toujours tiré la sonnette d'alarme et signalé la violation des droits humains dans cet Etat. Ils ont également dénoncé le bafouement des libertés humaines, notamment celle d'expression pour les journalistes.

Issu de la minorité religieuse hindoue, Monsieur C. est journaliste de métier. Dans sa profession, il s'appuie sur son sens de la responsabilité envers sa patrie qui est nourri par le sentiment de redevabilité aux communautés vulnérables, contre les agressions qui tendent à les décimer et à détruire la paix de la nation. Dans cet esprit, en s'appuyant sur ses ressources

de journaliste, il ose, en 2011, porter à la connaissance de la police l'activité d'un groupe islamiste qui fabrique des bombes à l'intérieur d'un appartement. Puis, il dénonce ces faits aux différents journaux.

Dérangés dans leur dynamisme par la liberté d'expression de Monsieur C., des islamistes vont le kidnapper et le garder jusqu'au paiement d'une rançon en échange de sa liberté. A sa libération, il est menacé de mort et avisé qu'il n'y échappera pas la prochaine fois. Malheureusement, la police n'a pris aucune mesure pour assurer sa protection. Ne se sentant plus en sécurité et vivant concrètement en danger de mort, Monsieur C. commence à craindre pour l'avenir de sa famille si on finit par l'assassiner. En effet, Monsieur C. est marié et père de deux jeunes enfants. Sa femme souffre d'un cancer de sein, c'est lui qui assume les frais de ses soins médicaux. S'ajoute à cela sa prise en charge des enfants de son frère décédé devenus orphelins. Dans ce contexte, Monsieur C. quitte le Bangladesh pour venir demander l'asile en Suisse, le 2 janvier 2012.

Considérant que les violences déclenchées au Bangladesh ne venaient pas de l'organisation de l'Etat mais étaient menées par des groupes indépendants, Berne refuse d'octroyer le droit d'asile à Monsieur C. Mais, dans ce contexte, il est très important de rendre compte de la vie de Monsieur C. en Suisse depuis son arrivée et de pointer plusieurs éléments importants.

En effet, cela fait dix ans que Monsieur C. vit en Suisse. Aidé au départ par l'aide sociale octroyée aux migrants, il bénéficie de l'accompagnement social et de l'aide financière à laquelle il avait droit en tant que demandeur d'asile pendant deux ans et, en 2014, il trouve un travail dans le domaine de la restauration.

Depuis, non seulement Monsieur C. devient indépendant financièrement, mais il tient à rembourser toute l'aide financière qu'il a reçue de l'Hospice général. En effet, Monsieur C. a déjà remboursé la somme de 15 000 francs qu'il a reçue au cours des deux ans de son accompagnement. A préciser que ce geste de bravoure et sans aucune obligation est une manière pour lui de remercier l'Etat de Genève de l'avoir sauvé d'une mort certaine, de lui avoir permis de jouir de ce droit tout en étant en sécurité et de l'avoir soutenu pour survivre. A rappeler que, dans ce contexte, c'est toujours lui seul qui subvient aux besoins de sa famille et de la famille de son frère restées au Bangladesh.

Ce comportement démontre la bonne foi de Monsieur C. Il s'est bien intégré dans le marché de travail et se prend en charge à part entière tout en témoignant sa reconnaissance à l'Etat qui lui a permis de se relever financièrement.

Socialement, il entretient de bons rapports avec ses collègues de travail. A ce sujet, son patron chez qui il travaille depuis huit ans témoigne de tous les efforts fournis par Monsieur C. pour réussir son intégration au sein d'un nouveau travail pour lui, car il est à rappeler qu'il est journaliste de métier, un domaine loin du domaine de la restauration. C'est une personne qui a envie d'apprendre et qui se soumet facilement aux recommandations de sa hiérarchie.

D'autre part, Monsieur C. s'est toujours comporté, et continue à le faire, d'une manière exemplaire. Il n'a jamais enfreint la loi ni commis des délits. Il a toujours respecté les règlements de notre canton.

Cela fait dix ans et Monsieur C. se bat pour que sa demande d'asile soit acceptée, mais en vain. En janvier 2022, Monsieur C. a été arrêté par les autorités migratoires qui l'ont amené à Zurich en vue de son renvoi. Face à son refus de monter dans l'avion, le commissaire de police genevois l'a placé en détention administrative pour l'organisation d'un prochain vol. Monsieur C., craignant d'être remis aux autorités bangladaises, et sur engagement de faire les démarches pour quitter le territoire suisse par ses propres moyens avant le 28 février 2022, a demandé sa libération. Le Tribunal administratif de première instance a prononcé sa libération immédiate et lui a fait obligation de se présenter auprès de l'OCPM une fois par semaine.

Le 24 février 2022, Monsieur C. a déposé auprès de l'OCPM une demande de cas de rigueur (art. 14 al. 2 LAsi) en raison de son intégration poussée et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Il a déplacé son vol prévu le 27 février au 31 mars 2022. Les 5 et 15 mars 2022, des policiers bangladais en civil, pensant qu'il était rentré sur le territoire, sont allés le chercher au domicile de son épouse. Monsieur C. étant absent, les agents de police ont violenté son épouse.

Parallèlement, le 19 avril 2022, sans transmettre de courrier à Monsieur C. et sans nouveau motif, l'OCPM a refusé de soumettre sa demande de cas de rigueur au SEM. Le 14 juin 2022, il est arrêté et mis en détention administrative. Son vol forcé vers le Bangladesh est prévu pour le 11 juillet 2022.

Rappelons qu'il est reconnu à ce jour que le Bangladesh vit toujours des tensions contre les communautés religieuses minoritaires. La communauté des hindous est une cible d'attaques et de violences organisées. Des constats objectifs de l'insécurité qui règne dans ce pays, et qui est dénoncée par des entités défendant les droits de l'homme, le prouvent. Les visites de la police au domicile de son épouse font craindre le pire pour la vie de Monsieur C.

Malgré les années écoulées, la menace de représailles est toujours présente et sa femme l'a supplié de ne pas rentrer. Il faut tenir compte de ce nouvel élément qui légitime sa demande de protection. Toutes les pressions qu'il subit lui font perdre tout espoir de rester en vie s'il revient dans son pays. Cela contribue considérablement à la détérioration de sa santé physique.

Il faut considérer que le canton d'attribution peut, sous réserve de l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations, octroyer une autorisation de séjour (permis B), à certaines conditions, en application de l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile (LAsi), les autorités prenant en considération les éléments suivants :

- l'intégration ;
- le respect de l'ordre juridique suisse ;
- la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants ;
- la situation financière ainsi que la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;
- la durée de la présence en Suisse ;
- l'état de santé ;
- les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Mesdames et Messieurs les députés, au regard de la situation mettant Monsieur C. en danger de mort, de la compatibilité du dossier de Monsieur C. avec l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile, nous vous remercions de renvoyer cette proposition de résolution au Conseil d'Etat.